

ARRETE
METTANT À JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ECHANNAY

Le Maire d'Echannay,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echannay est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à remettre à jour le plan de chacune des servitudes existantes sur le territoire communal, ainsi que les fiches et notamment les coordonnées des services gestionnaires.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur la note et les plans des servitudes d'utilité publique qui seront tenus à la disposition du public à la mairie et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de la Côte-d'Or.

Fait à Echannay
Le 22 septembre 2017

Le Maire
L. STREIBIG

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



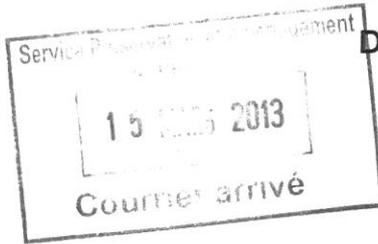
Déposé le : 28 SEP. 2017



ARRÊTÉ

n° 1 du 22 FEV. 2013

METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ECHANNAY



Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.123-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ECHANNAY est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressant ce plan, les décisions suivantes :

- l'emprise de la servitude d'utilité publique de libre passage le long des berges du ruisseau de Pasquiers instituée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 relatif à la servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables du bassin de la Saône

- les servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement des canalisations électriques (loi du 15 juin 1906 ; loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ; ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ; décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ; décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 ; circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970) concernant :

- ligne 2 circuits 400 kV/225 kV : 400 kV Saint-Vulbas-Ouest – Vielmoulin ;
225 kV Commune - Vielmoulin
- ligne 400 kV Grosne - Vielmoulin
- ligne 63 kV Crugey - Vielmoulin

- les servitudes d'utilité publique relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997) concernant le câble F 301 Paris/Lyon, tronçon Saulieu/Dijon

- les servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus ; Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux

installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ; Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques ; Code de l'Urbanisme : articles L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38.13 et R.422-8

ARTICLE 2 - La note et le plan des servitudes d'utilité publique seront tenus à la disposition du public à la mairie et à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or.

Fait à ECHANNAY,
le 22 FEV. 2013

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

11 MARS 2013



Le Maire,
L. STREIBIG

Département de la COTE-D'OR
Arrondissement de DIJON
Canton de SOMBERNON
Commune de
ECHANNAY

Vance
→ Mairie TB
F. 2012

EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
8	11	8

Date de convocation : 28/09/2012

Date d'affichage : 12/10/2012

L'an deux mil douze, le neuf octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur STREIBIG Laurent, Maire.

Présents : STREIBIG L.; LUCOTTE J ; MURET Y; LUCOTTE J.C ; LANIER R; LECHENAULT A; KLEIN S ; LANIER I

Absent : MULLARD P

Absents excusés : ZIMMER O. ; BUSSIÈRE J

Madame Anne LECHENAULT a été élue secrétaire de la séance

Objet : **approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19, L.300-2, R.123-24 et R.123-25,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le compte-rendu de réunion du conseil municipal de la commune d'Echannay en date du 9 novembre 2010 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2011 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis du préfet, *en qualité de personne publique associée*, en date du 28 novembre 2011 demandant notamment des corrections du projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 8 décembre 2011

Vu l'arrêté municipal en date du 15 février 2012 mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2012;

Vu l'examen des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique conduisant à modifier le PLU sur les points suivants :

- Au niveau du site Natura 2000 : le territoire communal est limitrophe en sa partie nord avec l'entité « Auxois » du site Natura 2000 FR26001012 « Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne », page 39 du rapport de présentation. Dans ce



document, il manque une évaluation environnementale, comportant une évaluation des incidences sur le site Natura 2000. Cette obligation est consignée dans la directive 2001/42 du 27 juin 2001 du Code de l'Environnement.

- Au niveau de la biodiversité et de l'identité paysagère :
 - classer le ruisseau des Pasquiers et sa ripisylve en zone N, au lieu du classement en Aa comme prévu dans le dossier, car même si cela assure sa protection, cela ne caractérise en rien la vocation naturelle de ces espaces.
 - Classer la zone humide du ruisseau des Pasquiers située dans le périmètre constructible en zone Aa (à proximité du bourg) en zone N, les parcelles où le cours d'eau les traverse, dans le but de préserver la valeur environnementale de ces espaces et d'éviter une pollution par infiltration.
 - Classer en zone N, au lieu de Aa, les parcelles boisées identifiées ZA13, ZA17 à 23 et ZA 38-39, situées en limite Nord, derrière l'autoroute A38, en application du décret 2001-260 du 27 mars 2001- article 1, article R 123-8, ainsi que de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001; même si la topographie du site très en pente, empêche toute construction, il faut garantir leurs préservations.
- Sur la zone 1AUy :
 - au niveau de la sécurité routière : mentionner la prescription suivante dans le P.L.U.
 - ne pas ouvrir d'autres accès sur la RD 16
 - corriger, sur l'ensemble des pièces du dossier, l'erreur de rédaction mentionnant la possibilité de construire des habitations sur cette zone.
- Au niveau des avis des personnes publiques associées : la levée des réserves, les recommandations et les observations émises, devront être prises en compte par le cabinet d'études C.D.H.U. de Troyes au niveau de la rédaction définitive du dossier, comme il est fait mention dans le compte-rendu de réunion du 11 janvier 2012 (annexe 16)
- Au niveau de l'observation du public : (obs n°1 de Monsieur et Madame MURET) : j'ai constaté que le hangar en tôle de 36 m² est bien implanté sur la parcelle 27 de la rue Robin; en conséquence de quoi, lors de la rédaction définitive du P.L.U., il faudra inclure cette parcelle en zone agricole constructible : Aa

Avec les recommandations suivantes :

- Au niveau environnement :
 - l'eau est un bien précieux. A ce titre, au paragraphe de la récupération des eaux pluviales il serait opportun de mentionner : qu'il est vivement recommandé à la population, de mettre en place, si possible, des dispositifs de récupérations et de stockage des eaux pluviales, en vue d'une utilisation pour des usages non domestiques.
 - Mentionner le périmètre de recul lié aux exploitations d'élevage sur les cartes de zonage du P.L.U.
 - Mentionner sur le plan du réseau d'adduction en eau potable, les bornes à incendie et leurs périmètres de couverture.

Considérant le projet de PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement relatives à des secteurs, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Echannay tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal « Le Bien Public » diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Echannay aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour copie conforme,
Le Maire,
J. STREIBIG



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 OCT. 2012



(RCP)
Département de la COTE-D'OR

Arrondissement de DIJON

Canton de SOMBERNON

Commune de
ECHANNAY

→ TR. ODT/SPAE/BPPRT le 19/7/11 par attrib

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	11	9

Date de convocation : 22/06/2011

Date d'affichage : 06/07/2011

L'an deux mil onze, le cinq juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur STREIBIG Laurent, Maire.

Présents : STREIBIG L.; MURET Y; KLEIN S; LANIER R; ZIMMER O; LANIER I; LECHENAULT A; LUCOTTE J; LUCOTTE J.C

Absents excusés : MULLARD P; BUSSIÈRE J

Madame Isabelle LANIER a été élue secrétaire de la séance

Objet : arrêt du projet
de PLU

La commune d'Echannay a décidé, par délibération du 18 février 2009, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Elle a notamment défini les modalités de concertation, prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et déterminé ses choix de développement et d'aménagement afin d'établir un projet d'aménagement durable qui est traduit dans le P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20, R.123-1 à R.123-25.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2009,

Vu le projet de P.L.U.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à l'élaboration, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à huit voix pour et une abstention,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation :

- une seule remarque a été versée au registre de concertation

DECIDE d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme

PRECISE que conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. sera soumis pour avis aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais,

Copie FA le
25/07/11 F

- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande : Communes de Sombernon, Remilly en Montagne, Grenand les Sombernon, La Bussière sur Ouche, Montoillot, Aubigny les Sombernon, Vielmoulin. EPCI suivants : Communauté de Communes du Sombernonnais, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Thoisy le Désert, Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Vandenesse et de ses affluents, Syndicat intercommunal d'énergies de Côte-d'Or, SIVOS Eugène Spuller

PRECISE que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois

Pour copie conforme,
Le Maire,
L. STREIBIG

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 JUIL. 2011



Département de la COTE-D'OR
Arrondissement de DIJON
Canton de SOMBERNON
Commune de ECHANNAY

EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Service Aménagement et Développement Territorial
23 AVR. 2009
Courrier Arrivé

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de convocation : 4/02/2009

Date d'affichage : 25/02/2009

L'an deux mil neuf, le dix-huit février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent STREIBIG, Maire.

Présents : LUCOTTE J. ; LANIER R. ; BUSSIERE J. ; LANIER I. ; LUCOTTE J.C. ; STREIBIG L. ; ZIMMER O. ; KLEIN S. ; MULLARD P. ; MURET Y. ; LECHENAULT A.

Monsieur Olivier ZIMMER a été élu secrétaire.

Objet : **Elaboration du Plan local d'urbanisme de la commune**

Le Maire présente l'intérêt et l'opportunité pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme :

- Maîtriser le développement de la commune ;
- Disposer d'un diagnostic territorial ;
- Disposer d'un outil de planification.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1 - de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.
- 2 - de prévoir la concertation avec la population selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du diagnostic territorial ;
- Apposition de panneaux explicatifs ;
- Organisation d'un minimum de deux réunions publiques ;
- Mise à disposition d'un registre aux heures d'ouverture de la mairie ;
- Présentation de la démarche dans un bulletin d'information.

3 - de charger un atelier d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, lequel sera désigné après consultation.

4 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

5 - de solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1et L1614-3 du code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. (Dotation Globale de Décentralisation).

Pôle Aménagement Urbanisme
24 AVR. 2009
Courrier Arrivé

*Le 21/04/09
après TRA/SADT F -
le dossier est en cours de traitement*

b - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2009.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Au président du Conseil Régional de Bourgogne ;
- Au président du Conseil Général de la Côte d'Or ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président de la Communauté de Communes du Somberronnais ;
- Aux maires des communes de Somberron, Vieilmoulin, Aubigny les Somberron, Montoillot, La Bussière sur Ouche, Grenant les Somberron et Remilly en Montagne.

Conformément à l'article L.123-9 Code de l'Urbanisme, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de Côte d'Or.

Pour copie conforme,
Le Maire,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
17 AVR. 2009

